

## LE TÉLÉTRAVAIL

### FICHE TECHNIQUE

Il est fondamental de rappeler que le télétravail s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'organisation du travail et s'appuie sur les technologies numériques. Il s'agit d'un travail effectué hors des locaux de l'employeur de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication (ordinateurs fixes et portables, Internet, téléphonie portable, etc...)

Car il ne s'agit pas d'un aménagement du temps de travail mais bien d'une modalité d'organisation du travail. L'exercice du télétravail n'a en effet aucune incidence sur le décompte du temps de travail effectif. Le dispositif cadre, le contrat de travail ou son avenant précisent les modalités de contrôle du temps de travail. Le salarié/l'agent exerce en effet normalement son activité professionnelle et peut être habituellement joint par son employeur durant des plages horaires fixées en concertation avec lui.

#### **Ce dispositif rencontre des intérêts multiples :**

Pour les salariés, il permet une plus grande autonomie, d'avantage de temps personnel et une réduction du temps consacré à leurs déplacements. Dès lors, le salarié parvient à concilier plus aisément son activité professionnelle et sa vie privée, améliorant ainsi sa qualité de vie.

De plus, cette forme de travail permet de faciliter l'accès à un emploi pour des personnes ayant des difficultés de déplacement.

#### **Bénéficiaires**

Tous les salariés, liés à leur employeur par un contrat de travail régi par la Loi n. 729 du 16/03/1963, concernant le contrat de travail résidant en Principauté ou dans un pays ayant conclu une convention bilatérale, permettant le maintien de l'affiliation du télétravailleur auprès des organismes de sécurité sociale de la Principauté.

#### **Lieu d'exercice du télétravail**

A ce jour, l'activité de télétravail peut être exercée uniquement depuis la France ou la Principauté :

- ✓ Depuis le domicile du salarié,
- ✓ Depuis un tiers-lieu : ce sont des espaces de travail gérés par un opérateur économique public ou privé et distinct de l'employeur, il peut s'agir de télé-centre ou d'espace de co-working. Il permet à tout télétravailleur d'exercer le travail qu'il effectue hors des locaux de son entreprise.

Le travail accompli dans un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition du personnel par l'employeur n'est pas considéré comme du télétravail.

Ce dispositif est mis en place sur la base du volontariat au sein de l'entreprise, par l'accord des volontés du salarié et de l'employeur. Il peut également faire partie des conditions de recrutement du salarié.

Les télétravailleurs disposent d'une égalité de traitement. Ils ont les mêmes droits collectifs, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les autres salariés de l'entreprise. L'activité de télétravail ne peut excéder les deux tiers du temps de travail hebdomadaire du salarié.

\*\*\*

Direction de la Communication

10, Quai Antoine 1er - BP 458

Tel : (+377) 98 98 22 22

Fax : (+377) 98 98 22 15

presse@gouv.mc

[www.gouv.mc](http://www.gouv.mc)